

## Accord d'entreprise: Prime d'ancienneté

Par **SIB33**, le **10/01/2015** à **11:01**

Bonjour et bonne année à tous.

Ma question tourne autour de la prime d'ancienneté.

Est ce que l'augmentation de la prime d'ancienneté ( accord d'entreprise suivant l'ancienneté) peut elle être considéré comme une augmentation individuelle ?

Merci de votre aide .

Par **P.M.**, le **10/01/2015** à **12:31**

Bonjour,

A priori, la prime d'ancienneté n'est pas une augmentation individuelle puisqu'elle est la même pour tous les salariés placés dans la même situation...

Par **SIB33**, le **28/05/2015** à **13:03**

Bonjour

l'indemnité journalière que j'appellerai IJDA que donne mon employeur est calculé sur un salaire de référence: (salaire de base + ancienneté) divisé par le nombre de jours dans le mois. Suite à un accord d'entreprise, l'IJDA est réduite à 75% au-delà de 100 jours d'arrêt dans l'année.

la prime d'ancienneté se trouve donc imputée de 25%. Ce qui veut dire qu'un salarié dans le même cas avec le même salaire de base avec plus d'ancienneté est plus pénalisé.

Est-ce légal ?

Merci de votre aide .

Par **P.M.**, le **28/05/2015** à **19:33**

Bonjour,

Il faudrait connaître textuellement la clause mais apparemment ce n'est pas la prime d'ancienneté seule qui est amputée mais l'ensemble du salaire qui n'est plus maintenu qu'à hauteur de 75 %, ce qui a priori n'a rien d'illégal...

Par **SIB33**, le **28/05/2015** à **21:07**

Bonsoir

Je confirme votre point de vue: c'est l'ensemble du salaire qui est imputé, cela me paraîtrait plus juste que seul le salaire de base soit imputé.

L'ancienneté qui elle, est contractuellement fixée suivant un accord d'entreprise. X % par année d'ancienneté.

Pourquoi en accident de travail,(non responsable) l'ancienneté se verrait elle réduite ? .

Croyez moi , sur plusieurs mois d'arrêt, la perte est loin d'être négligeable.

Cordialement

SIB 33

Par **P.M.**, le **28/05/2015** à **22:25**

Mais puisque l'Accord d'entreprise ne prévoit plus le maintien du salaire qu'à hauteur de 75 % c'est l'ensemble de la rémunération et pas seulement la salaire de base qui se trouve affecté du pourcentage si la Convention Collective applicable n'est pas plus favorable...